

N° 86. — DÉCISION investissant M. Granier de Cassagnac, Chef du service administratif, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er}, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, ensemble le décret du 25 janvier 1890 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

Vu l'intérim des fonctions de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Granier de Cassagnac, Chef du service administratif, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 susvisé au président du Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 1^{er} avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 87. — DÉCISION portant répartition de la somme de 750 fr. inscrite au budget local pour frais de tournées au Commissaire de police et à un brigadier de police.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du Conseil général en séance du 24 mars dernier, autorisant l'ouverture d'un crédit de la somme de 750 francs, au titre de l'exercice 1892, pour frais de tournée au Commissaire de police et à un brigadier de police ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Ladite somme de sept cent cinquante francs sera répartie de la manière suivante entre les intéressés :

M. M. Roffidal, commissaire de police	500 ^f »
Pignon, brigadier de police	250 »
	<hr/>
	750 ^f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de